

Délibération n°2023-187 du 13 décembre 2023

Portant sur la participation financière en cas de contrôle de branchement dans le cadre d'une vente immobilière ou lors du changement de destination du bien

L'an Deux Mille Vingt-trois, le treize décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT MÉDARD LA ROCHETTE, sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 06/12/2023.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 45
Pouvoir : 1	Abstention : 1	CONTRE : 0
Excusés : 8 Absents : 8	Exprimés : 45	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, MOUNAUD, RICHIN, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, ROULLAND, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoir : PERRIER S à RICHIN.

Excusés : DESCLOUX, BIGOURET, VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, WELZER.

Absents : JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, CHEFDEVILLE, BRUNET, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Hervé TRIMOULINARD

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

L'élaboration du Règlement de Service « assainissement » nécessite l'adoption de certaines règles par le conseil communautaire.

Lors d'une vente immobilière ou, lors d'un changement de destination de l'immeuble, il peut être demandé un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Actuellement, ce contrôle est réalisé gratuitement par le service « assainissement » de la collectivité.

Afin de compenser les frais engendrés par ces interventions (temps de travail, trajets, fournitures utilisées...), il est requis de les facturer à hauteur de 150€ par contrôle. Ce point présenté en commission « assainissement » du 20 novembre 2023 a reçu un avis favorable.

Pour rappel, dans le cas où la maison est classée en « non-conformité de branchement », l'acheteur devra effectuer les travaux dans les 12 mois suivant la notification et selon les termes définis par la délibération 2019-115 du 19 juin 2019.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la mise en place de la facturation sur la prestation « contrôle de branchement » dans le cadre d'une vente immobilière ou lors d'un changement de destination ;
- ARRÊTE le montant de cette prestation à 150€.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 20 décembre 2023
Pour copie conforme, le 20 décembre 2023

Le Président,
Gérard GUYONNET



Le Secrétaire de séance,
Hervé TRIMOULINARD